

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VAUX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE VOIE COMMUNALE

N° 2023/103

LE MAIRE DE VAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'en raison de chiens dangereux errants dans le champ, il y a lieu de sécuriser le passage et donc d'interdire momentanément la circulation sur cette voie à toutes personnes à pied et en voiture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 9 août 2023 à 14h00 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, la route sera barrée par des barrières de part et d'autre (voir plan ci-joint)

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de VAUX,
La gendarmerie de Montluçon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Vaux, le 9 août 2023

Le Maire,

Jérôme DUCHALET



ADJOINT AU MAIRE

MAIRIE DE VAUX



X → route barrée

■ → route bloquée